

MESURE DE CONSERVATION 10-06 (2002)
Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des parties contractantes

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) compromet les objectifs essentiels de la Convention,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de parties et de non-parties sont engagés dans des opérations de pêche dans la zone de la Convention qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Rappelant que les parties sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour décourager toute activité de pêche qui ne serait pas conforme à l'objectif de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques visant à éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention,

adopte, par la présente, la mesure de conservation ci-après en vertu de l'Article IX.2(i) de la Convention :

1. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission identifie les parties non contractantes dont les navires ont mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires IUU), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.
2. Cette identification est documentée, entre autres, dans les rapports ayant trait à l'application de la mesure de conservation 10-03, dans les informations commerciales obtenues sur la base de l'application de la mesure de conservation 10-05 et dans les statistiques commerciales pertinentes, telles que celles de la FAO et autres statistiques nationales ou internationales vérifiables, ainsi que dans toute autre information procurée par les Etats du port et/ou rapportée des lieux de pêche sur laquelle on dispose d'une documentation suffisante.
3. Pour les besoins de cette mesure de conservation, sont considérées comme ayant mené des activités de pêche qui ont diminué l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission les parties contractantes :
 - a) qui ne veillent pas à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation adoptées par la Commission et en vigueur, à l'égard des pêcheries auxquelles ils participent et qui sont de la compétence de la CCAMLR;
 - b) dont les navires ont, à plusieurs reprises, été portés sur la Liste de la CCAMLR des navires des parties contractantes identifiés conformément aux critères et

procédures établis dans la présente mesure de conservation comme ayant mené des activités de pêche IUU.

4. Afin de dresser la Liste des navires IUU, il sera demandé les preuves, rassemblées en vertu du paragraphe 2, selon lesquelles les navires de pêche arborant le pavillon de la partie contractante concernée :
 - a) mènent des activités de pêche dans la zone de la Convention sans qu'un permis leur ait été délivré conformément à la mesure de conservation 10-02, ou en contrevenant aux conditions régissant la délivrance de ce permis relativement aux secteurs, espèces et dates autorisées; ou
 - b) n'enregistrent pas ou ne déclarent pas les captures qu'ils ont effectuées dans la zone de la Convention en vertu du système de déclaration applicable aux pêcheries auxquelles ils prennent part, ou font de fausses déclarations; ou
 - c) mènent des opérations de pêche lorsque la pêche est fermée ou dans des régions fermées, contrevenant ainsi aux mesures de conservation de la CCAMLR; ou
 - d) utilisent des engins interdits, en violation des mesures de conservation applicables de la CCAMLR; ou
 - e) transbordent des captures ou prennent part à des opérations de pêche en collaboration avec d'autres navires reconnus par la CCAMLR comme menant des opérations de pêche IUU (à savoir, figurant sur la Liste des navires IUU ou dans la mesure de conservation 10-07); ou
 - f) mènent des activités de pêche, d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention dans les eaux adjacentes aux îles situées dans la zone couverte par la Convention, sur laquelle la souveraineté des Etats est reconnue par toutes les parties contractantes, dans les termes de la déclaration faite par le président le 19 mai 1980; ou
 - g) mènent des activités contraires à toute autre mesure de conservation de la CCAMLR d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention conformément à l'Article XXII de la Convention.
5. Le secrétaire exécutif dresse, avant le 30 avril de chaque année, une liste provisoire des navires des parties contractantes qui, sur la base des informations rassemblées conformément au paragraphe 2, des critères définis au paragraphe 4 et de toute information que le secrétariat pourrait avoir obtenue à cet égard, seraient présumés avoir mené des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention de la CCAMLR pendant la saison précédente. La Liste est immédiatement distribuée aux parties contractantes concernées.
6. Les parties contractantes dont les navires figurent sur la liste provisoire dressée par le secrétariat transmettent à la CCAMLR, avant le 30 juin, leurs commentaires, s'il y a lieu en y ajoutant des données vérifiables de VMS et autres informations de support démontrant que les navires portés sur la liste n'ont pas mené d'activités de pêche en

contravention aux mesures de conservation et de gestion de la CCAMLR et qu'ils n'ont pas non plus eu la possibilité de mener des activités de pêche dans la zone de la Convention.

7. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 6, le secrétaire exécutif distribue la liste provisoire et tous les commentaires reçus en tant que "Liste provisoire des navires IUU" qui sera transmise avant le 31 juillet à toutes les parties contractantes avec tous les commentaires et informations de support fournis.
8. Les parties contractantes peuvent, à tout moment, soumettre au secrétaire exécutif des informations pertinentes à l'établissement de la Liste des navires IUU. Celui-ci distribue les informations, accompagnées de toutes les preuves à l'appui, au plus tard 30 jours avant la réunion annuelle à toutes les parties contractantes.
9. Le Comité permanent sur le contrôle et l'application de la réglementation (SCIC) examine, chaque année, la Liste provisoire des navires IUU ainsi que les commentaires et informations reçus et toute autre information fournie pendant ses délibérations annuelles qui pourrait sembler pertinente à cet examen.
10. Le SCIC recommande à la Commission de supprimer de la Liste provisoire des navires IUU, les navires dont l'Etat du pavillon a pu prouver :
 - a) que le navire n'a pas pris part à des activités de pêche IUU dont la description est formulée au paragraphe 1; ou
 - b) qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche IUU en question, entre autres en lançant des poursuites ou en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate; ou
 - c) que le navire a changé de propriétaire et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche IUU; ou
 - d) que la partie contractante a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que si elle attribue son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche IUU.
11. A la suite de l'examen auquel il est fait référence au paragraphe 9, le SCIC soumet à l'approbation de la Commission la Liste des navires IUU qu'il propose.
12. En approuvant la Liste des navires IUU, la Commission demande aux parties contractantes dont les navires sont cités sur la liste, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les activités de pêche IUU des navires arborant leur pavillon, notamment, s'il y a lieu, en retirant l'immatriculation ou les permis de pêche de ces navires, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, ainsi qu'en informant la Commission des mesures prises à cet égard.

13. Le secrétaire exécutif, le SCIC et la Commission mettent en œuvre chaque année les procédures formulées aux paragraphes 5 à 12 pour ajouter des navires à la Liste des navires IUU ou en supprimer.
14. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir en vertu de leur législation applicable pour que :
 - a) la délivrance d'une licence à un navire mentionné sur la Liste des navires IUU, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soit interdite;
 - b) la délivrance d'une licence à un navire mentionné sur la Liste des navires IUU, l'autorisant à pêcher dans les eaux couvertes par leur juridiction de pêche, soit interdite;
 - c) les navires de pêche, navires de support, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prennent pas part à des transbordements ou des opérations de pêche en collaboration avec des navires enregistrés sur la Liste des navires IUU;
 - d) les navires cités sur la Liste des navires IUU qui entrent dans des ports ne soient pas autorisés à y débarquer ou à y transborder leurs captures et qu'ils soient contrôlés conformément à la mesure de conservation 10-03 dès leur entrée dans le port;
 - e) l'affrètement d'un navire figurant sur la Liste des navires IUU soit interdit;
 - f) les navires figurant sur la Liste des navires IUU ne se voient pas accorder le droit de battre leur pavillon;
 - g) les importations de *Dissostichus* spp. provenant de navires cités sur la Liste des navires IUU soient interdites;
 - h) "la validation par les autorités compétentes du gouvernement autorisant l'exportation ou la réexportation" ne soit pas accordée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire figurant sur la Liste des navires IUU;
 - i) les importateurs, transporteurs et autres parties concernées soient encouragées à s'abstenir de négocier et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires IUU; et
 - j) toutes les informations pertinentes sur lesquelles on dispose d'une documentation suffisante soient rassemblées et échangées avec d'autres parties contractantes ou parties non contractantes coopérantes, avec des entités ou entités de pêche, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'utilisation de faux certificats d'importation/exportation concernant le poisson des navires figurant sur la Liste des navires IUU.

15. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires IUU dans une section protégée du site Web de la CCAMLR.
16. Sans préjudice des droits des Etats du pavillon et des Etats côtiers de prendre les actions voulues en vertu du droit international, les parties contractantes ne doivent pas prendre de mesures commerciales ou autres sanctions qui ne sont pas conformes à leurs obligations internationales contre des navires, en fondant leurs actions sur le fait que le ou les navires ont été portés sur la liste provisoire dressée par le secrétariat, conformément au paragraphe 5.
17. Le président de la Commission demande aux parties contractantes identifiées conformément au paragraphe 1 de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leurs navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et informent la Commission des mesures prises à cet égard.
18. La Commission examine, le cas échéant, lors des réunions annuelles suivantes, les mesures prises par les parties contractantes ayant fait l'objet de requêtes conformément au paragraphe 17 et identifie celles qui n'ont pas rectifié leurs activités de pêche.
19. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre vis-à-vis de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces difficultés avec les parties contractantes identifiées. A cet égard, les parties contractantes peuvent coopérer pour adopter des mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche IUU identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche IUU ou compromettre de quelque manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.